

Taxe sur les incivilités en matière de propreté publique – Règlement

Chapitre I – Assiette de l'impôt

ARTICLE 1 :

Il est établi, à partir du 1^{er} juin 2022, une taxe sur les salissures sur les voies, les espaces et les lieux publics (quel qu'en soient le propriétaire ou le gestionnaire) ainsi que sur les lieux accessibles au public ou visibles depuis l'espace public, en ce compris les trottoirs, les sentiers, les accotements, les avaloirs, les galeries et passages établis sur assiette privée, les servitudes de passages publics, les talus et les fossés, les pentes de garage ou assimilés, les appuis de fenêtre et les murets (même privés), les soupiraux et assimilés etc. ainsi que les terrains appartenant à la Commune.

L'espace public s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation. L'espace public comprend également les promenades vertes, les sentiers vicinaux, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les espaces récréatifs pour chiens, les canisites, les parkings publics ou accessibles au public ainsi que les pieds des arbres, les bacs à plantes et les terrains ou espaces verts ou verdurisés, les abords des corbeilles publiques et des bulles à verre, à vêtements, etc. ainsi que les appuis de fenêtres, murets, soupiraux etc. attenants à la voie publique.

Chapitre II – Définitions

ARTICLE 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par « salissures » :

1. le dépôt ou l'abandon, sur la voie publique ou en un endroit visible de celle-ci, d'encombrants ou de déchets, en dehors des lieux prévus ou aménagés à cet effet.
2. le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement, ainsi que le dépôt de sacs de déchets ménagers ou commerciaux, notamment dans ou autour d'une corbeille publique, dans ou autour d'une bulle à verre, d'une bulle à vêtements, de conteneurs publics ou privés, de conteneurs à huile ainsi que sur la partie de terre autour d'un pied d'arbre ;
3. tout fait ayant pour conséquence de salir l'espace public, les lieux publics, ainsi que les lieux accessibles au public ou visibles de la voie publique, ainsi que les éléments de mobilier urbain ou de porter atteinte à leur propreté, par exemple le fait d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou d'apposer, d'attacher, de coller ou agraffer des affiches ou des autocollants sur les arbres, sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé et ce, sans autorisation valable du Bourgmestre, du propriétaire, de l'occupant ou du gestionnaire du bien ;
4. le fait de poser des dépliants ou cartes publicitaires, ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique ;
5. tout fait ayant comme conséquence le remplissage abusif d'une corbeille publique ou d'un autre contenant mis à la disposition du public par tout type de déchet non approprié à l'usage commun d'une corbeille publique ou du type de contenant en question ;
6. le non-entretien adéquat du trottoir et/ou des accotements des habitations habitées ou non, occupées ou non, ainsi que des abords des terrains non-bâti ;
7. le non-entretien de la terrasse d'un établissement ouvert au public ainsi que ses abords et accotements ;

8. le déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un avaloir ou sur la voie publique ;
9. l'abandon sur les emplacements et les abords de marchés, brocantes ou événements, de tous déchets, débris, papiers, emballages provenant de l'exploitation d'une activité ambulante sur le territoire communal.

Cette taxe s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du Code Civil.

CHAPITRE III Redevables de la taxe

ARTICLE 3

La taxe est due solidairement par :

1. la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué ;
2. le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
3. le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche, de l'autocollant, du dépliant ou du carton publicitaire, ou la personne qui a apposé, attaché, collé ou agrafé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription ;
4. la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

CHAPITRE IV – Taux

ARTICLE 4 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Incivilités	Taxe
Dépôt clandestin – Encombrants ménagers	500 euros par m ³
Dépôt clandestin – Briquillons, déchets chimiques, déchets de chantier...	1000 euros par m ³
Sac-poubelle ou conteneur sorti en dehors des heures et lieux autorisés	100 euros par infraction
Boîtes en carton ou sac jaune sortis en dehors des heures et lieux autorisés	100 euros par infraction
Sac-poubelle non autorisé ou au contenu non conforme	150 euros par infraction
Commerces – sac-poubelle non réglementaire	150 euros par infraction
Non utilisation de poubelles rigides pour les sacs qui contiennent des déchets alimentaires[1]	150 euros
Remplissage abusif d'une corbeille publique, entre autre avec des déchets ménagers ou des emballages de colis	150 euros
Tags ou graffitis	500 euros par m ²
Affiche, autocollant, dépliant, carton publicitaire, apposé sans accord préalable du bourgmestre ou permis accordé par	100 euros par infraction

la Commune	
Salissures : déjection humaine ou canine, jet de canette ou bouteille, nourriture au sol, mégot, etc.	200 euros
Prévention dans la lutte contre les déjections canines accidentelles : chien non tenu en laisse	150 euros
Prévention dans la lutte contre les déjections canines accidentelles : ne pas être en possession de sacs pour le ramassage ou jeter le sac pour le ramassage dans un avaloir	150 euros
Jet de matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons	200 euros
Non-entretien des trottoirs, des terrasses (y compris ramassage des feuilles, déneigement)	200 euros par zone concernée
Déchets ou objets laissés suite à un marché, une brocante[2]	150 euros par m ³

CHAPITRE V – Recouvrement

ARTICLE 5

La taxe est exigible au jour du constat établi par un agent communal assermenté dûment désigné par le Collège, qui en remet copie à la personne contrevenante et payable dans les trente jours auprès de la Recette communale.

En cas de non-paiement dans le délai indiqué, la taxe sera enrôlée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014.

ARTICLE 6

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevin.e.s. Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

ARTICLE 7

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'État sur le revenu, sont applicables à cette taxe.

CHAPITRE VI - Réclamations

ARTICLE 8

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, auprès du Collège, qui agit en tant qu'autorité administrative, à l'exception des sanctions pour incivilité visées à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Les réclamations peuvent être introduites par courrier postal ou par le biais d'un support durable (courriel). Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur le 5eme jour ouvrable après sa publication

[1] Sauf exemption accordée par le Collège des Bourgmestre et Échevin.e.s, voir

Règlement collecte des déchets ménagers - Utilisation de poubelles rigides

[2] Le dépôt d'objets en bon état à donner est ponctuellement autorisé sur l'espace privé du domicile du donneur.